

## RETRAITES SANS RETRAITE COMME STADE ULTIME DE LA PRECARISATION ET DE L'INFORMALISATION GENERALISEE DES EMPLOIS AU CAMEROUN

Par :  
Claude LINJOU MBOU  
MOUFO DJONTU  
Cirille Roland NYECK

**L**es questions liées à la réforme du système des retraites sont au cœur du débat politique et social français depuis le projet de loi introduit à cet effet par le Gouvernement Sarkozy. Du fait d'une population active vieillissante, cette réforme pose la problématique de l'efficacité du financement des retraites dans le cadre de la négociation des grands équilibres budgétaires avec en toile de fond la question de la maîtrise du déficit public. L'écho cathodique et numérique que ce projet de réforme a eu en Afrique<sup>1</sup>, nous a interpellé à esquisser, dans le cadre du présent article, une interrogation sur

l'état des lieux de la mise en œuvre du système de retraite au Cameroun, et à entrevoir les enjeux et perspectives qui s'en dégagent en terme de gouvernance politique et économique.

A cet égard, nous sommes d'emblée stimulé dans cette réflexion par un contraste frappant qui tient de la position dans la géographie du monde à partir de laquelle nous observons ces événements qui se déroulent en France : D'une part, la société française, toujours plaintive, toujours revendicative, malgré ses solides et bien enviables acquis sociaux. D'autre part, une société camerounaise silencieuse, à la limite indifférente à cet autre visage de sa pauvreté. Est-ce le silence résigné de celui qui, de malheurs en a tant vu ou en

<sup>1</sup> Du fait notamment, de l'énorme controverse provoquée par la disposition visant à porter l'âge légal de départ à la retraite qui est actuellement de 60 ans, à 62 ans d'ici 2018, en l'augmentant chaque année de 4 mois à partir de la génération née en 1951

vois tant au point d'avoir perdu son cri ? Ou est-ce un silence et une indifférence comparable à celui d'un malade qui s'ignore ? Une première hypothèse, empiriquement inspirée, est de considérer que dans le contexte d'une société où les gens sont davantage pressés de survivre ici et maintenant, la question des retraites est dévaluée dans l'échelle des urgences. Et dès lors, elle sombre dans le registre des impensés d'une société enfermée dans l'urgence permanente et bloquée par un présentisme envahissant. D'où le choix de notre sujet d'analyse : **Retraités sans retraite comme stade ultime de la précarisation et de l'informalisation généralisée des emplois au Cameroun.**

Parler de système de retraite c'est évoquer non seulement les droits attachés à la retraite en tant que période de la vie d'un travailleur, les conditions d'accès à ces droits, mais aussi les modalités institutionnelles de réalisation de ses droits. C'est d'abord le droit reconnu de pouvoir cesser de travailler en raison de l'usure naturelle liée au vieillissement qui affecte à un âge moyennement déterminé et de manière dirimante les aptitudes au travail. Ce qui suppose que la loi fixe l'âge légal de départ à la retraite et un ensemble d'avantages sociaux qui sont de nature à concourir à la protection de droits fondamentaux reconnus à toute personne. Droit à la vie, à la santé, bref à des conditions de vie saine ; il faut donc que la

personne retraitée puisse disposer d'un revenu conséquent. Qu'en sus de disposer de ces revenus qu'il soit protégé contre un ensemble de risques sociaux communs à toute personne mais spécifique à sa situation de vieillesse.

Chaque pays s'emploie à consacrer et à mettre en œuvre ce droit. Et en la matière deux approches se sont jusqu'ici imposées dans le monde. La première repose sur un système de capitalisation<sup>2</sup>. La deuxième quant à elle consiste en un système de répartition<sup>3</sup>.

Le Cameroun a opté pour un système de retraite par répartition. De l'avis du Ministre camerounais de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire, Louis-Paul Motazé<sup>4</sup>, ce système épouse mieux la psychologie, l'environnement et le contexte des populations africaines, en mettant en exergue le concept de solidarité entre les générations.

Cela étant dit, il serait intéressant de voir de quelle manière la loi camerounaise

---

<sup>2</sup> Fonctionne sur le principe de l'accumulation par les travailleurs d'un stock de capital qui servira à financer les pensions de ces mêmes travailleurs devenus inactifs.

<sup>3</sup> La répartition est un système de retraite qu'on oppose à la retraite par capitalisation. Les actifs payent des cotisations qui ne contribueront pas à leurs propres retraites (comme dans la capitalisation), mais servent immédiatement au paiement des pensions des retraités. On parle ainsi de « *solidarité inter-générationnelle* », et de solidarité collective.

<sup>4</sup> Louis-Paul Motazé a publié en 2008 un essai intitulé *L'Afrique et le Défi de l'extension de la sécurité sociale*, l'exemple du Cameroun, aux éditions Pyramide Papyrus Presse.

aménagement l'accès et la jouissance des droits afférents à la retraite et les institutions mise en œuvre à cet effet au Cameroun, en ne manquant pas de faire une incursion dans l'histoire de cette construction institutionnelle (I). Mais au-delà de cette approche juridico-institutionnelle, la problématique de l'accès aux droits de

### ***I-LE CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION DES DROITS DE LA RETRAITE AU CAMEROUN***

A travers cette évocation du cadre institutionnel, il serait intéressant de faire une incursion dans l'histoire à l'effet de cerner dans une approche descriptive, les origines de cette construction, dont nous pensons qu'elles pourraient expliquer certains problèmes contemporains du système camerounais (a) avant d'aborder l'état des lieux de sa mise en œuvre actuelle (b).

#### ***a- Les retraites, un produit l'importation dans le droit interne camerounais***

La consécration du droit à la retraite dans le droit camerounais trouve ses sources dans l'histoire coloniale du Cameroun et dans son effort d'internalisation du droit international. Ce droit apparaît dans le prolongement de la mise en œuvre de la sécurité sociale dans ce pays. La sécurité sociale camerounaise, telle qu'elle est construite à l'origine est appelée à ne bénéficier qu'à une infime minorité d'actifs

retraite indissociable de celle de l'emploi qui les établi, amène à mettre en cause l'inadéquation de la loi existante avec une économie de l'emploi menacée par la précarisation et l'informalisation dont les sources sont à chercher dans les effets de la libéralisation sauvage de l'économie (II).

(personnel relevant de l'administration coloniale et petits employés de quelques entreprises coloniales) dans une société encore essentiellement rurale et paysanne.

Pour rappel, au Cameroun, pays dont la partie orientale est placée sous tutelle française avant son indépendance le 1<sup>er</sup> janvier 1960, la question de la sécurité sociale commence à être posée le 17 novembre 1937. A cette date, un décret de la puissance tutrice posait le principe de l'indemnisation directe, par les employeurs, des accidents du travail survenus à leurs travailleurs. C'est avec l'ordonnance de 1945, lequel institue le Conseil National de la Résistance en matière de sécurité sociale que ce dernier commence à prendre corps. Le code du travail des pays d'outre-mer qui voit le jour le 15 décembre 1952, par son article 237, étend les bénéficiaires de la Caisse de compensation à tous les travailleurs. S'en suivront les Décrets du 1<sup>er</sup> juillet 1956 et du 24 février 1957, dont le but sera la mise en œuvre effective des termes du Code de travail de 1952.

Après l'indépendance du Cameroun survenu le 1<sup>er</sup> janvier 1960, il a été en outre question pour le jeune Etat d'arrimer sa législation aux normes internationales. En prenant pour référence, la Convention n°102 de l'Organisation Internationale du Travail<sup>5</sup>, laquelle organisation a fait de la sécurité sociale sa raison d'être. Le Cameroun a enregistré entre autres lois et ordonnances, la loi 69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès. Cette loi met en évidence un financement assuré tant par les employeurs que les employés.

L'ordonnance n°73/17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale confie à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, les diverses prestations prévues par la législation de la protection sociale. Cependant, sur les neuf types de protection sociale telle que institutionnalisée par la Convention n°102, le Cameroun, par son système de prévoyance sociale, n'en réceptionne que six dans son ordre interne regroupé en ces trois types:

- Les prestations familiales ;
- Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- Les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Notons que les textes spécifiques qui instituent un régime d'assurance, de pension

---

<sup>5</sup> Adopté le 28 juin 1952

et de vieillesse datent de 1969, par la loi n°69/LF/18 du 10 novembre 1969. Il s'en suivra des Décrets, à l'instar du n°74/759 du 26 août 1974, portant organisation du régime des pensions civiles et ses modificatifs subséquents, du décret n°92/220/PM du 08 mai 1992 fixant les modalités de transfert à l'Etat de la gestion du régime d'assurance, de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès des agents de l'Etat relevant du Code du Travail, modifié et complété par le décret n°93/334/PM du 13 avril 1993. C'est donc cette loi de 1969 qui demeure applicable jusqu'à ce jour nonobstant quelques légers aménagements opérés par voies réglementaires.

Ce bref rappel historique, nous permet de faire un certain nombre d'observations pertinentes pour la compréhension des problèmes qui se posent au système camerounais :

- L'absence de réforme législative touchant à cette matière depuis 41 ans. Alors que la société s'est notoirement transformée tout au long de cette période. Ce qui tend tout au moins à valider l'hypothèse du peu d'intérêt accordé à cette question dans l'agenda des différents acteurs (gouvernement, bailleurs de fonds, syndicats etc.) qui concourent à la production des politiques publiques ;
- Le système de retraite encore en vigueur a été conçu alors que prévalait une économie

essentiellement étatisée et dans laquelle la figure dominante du travailleur était le fonctionnaire ;

-Son obsolescence entraîne donc aujourd'hui de graves discriminations liées à l'exclusion d'une importante masse de travailleurs évoluant dans le secteur informel.

Avant de traiter de ces discriminations liés comme nous le verrons à l'informalisation généralisée du travail, il serait opportun de voir comment le système actuel s'opérationnalise dans un contexte de précarisation des emplois publics et du privé dit formel.

### ***b- Etat des lieux des droits des retraités au Cameroun***

La gestion des actes de pension pour le cas du Cameroun distingue deux catégories de travailleur :

D'une part les fonctionnaires bénéficiant de *la retraite normale*. Laquelle est « *la cessation régulière de ses fonctions. Cette cessation bien qu'étant régulière, entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire et lui ouvre droit à une pension mensuelle payée par le trésor public ou tout autre caisse de retraite.* »<sup>6</sup>. Cette définition précise également « *la limite d'âge d'admission à la retraite [qui] est de 50 ans pour les fonctionnaires des catégories C et D et 55 ans pour ceux des catégories A et B* ». Une

---

<sup>6</sup> Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative du Cameroun, Guide pratique pour la retraite et la liquidation des droits », novembre 2009, p. 4

fois l'âge de la retraite atteint, le fonctionnaire peut prétendre à une pension d'ancienneté<sup>7</sup> ou proportionnelle<sup>8</sup>. Le trésor public assure directement la prise en solde de cette pension.

D'autre part, les travailleurs relevant du code du travail<sup>9</sup>. Lesquels ont droit à une pension de vieillesse qui est « *une allocation pécuniaire servie mensuellement aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail en fin d'activité.* »<sup>10</sup>. L'allocation de ce droit est du ressort de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale<sup>11</sup>, structure de l'Etat compétente en matière de gestion de la protection sociale.

Les bénéficiaires du système actuel de retraite étant ainsi identifiés, il serait intéressant de savoir comment est assurée l'accessibilité des droits de pension, et voir comment la précarisation de ce droit remet

---

<sup>7</sup> C'est une pension servie au fonctionnaire qui réunit au moins 25 ans de services effectif à la date de départ à la retraite.

<sup>8</sup> C'est une pension servie au fonctionnaire dans les cas ci-après :

Atteint par la limite d'âge dans son cadre sans prétendre à une pension d'ancienneté ;

Mis à la retraite en cas d'invalidité totale résultant de l'exercice des fonctions ou à l'occasion de celles-ci ;

Révoqué sans suppression ou déchéance des droits à pension après 20 ans de service ;

Ayant au moins trois (3) enfants à charge, aux agents féminins ayant accompli dix sept (17) ans de service.

<sup>9</sup> Employés du secteur privé formel, ceux des entreprises parapubliques et les contractuels d'administration.

<sup>10</sup> Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative du Cameroun, op. cit. p. 8.

<sup>11</sup> Entre autres missions, Le paiement aux travailleurs ou à leurs ayants-droit, des prestations sociales dans les branches des prestations familiales : La branche d'assurance pensions de vieillesse et de décès, et la branche des accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Le recouvrement des cotisations sociales reversées à la CNPS par les employeurs etc...

les principes de solidarité et de justice sociale qui en sont au fondement.

S'agissant de l'accessibilité, les pesanteurs bureaucratiques et la corruption compromettent sérieusement la possibilité pour bon nombre de retraités de pouvoir jouir dès la cessation de leur activité, de leur droit de retraite. En effet il faut non seulement pour ceux-ci réunir une vingtaine de pièces et suivre leur dossier comme on le dit ici pour indiquer de manière sibylline les pourboires à verser aux fonctionnaires afin d'huiler le circuit administratif que suit le dossier. Ainsi certains fonctionnaires mise à la retraite selon qu'ils sont éloignés de la capitale administrative où se trouvent les ministères concentrant les attributions afférentes au traitement des dossiers de retraite, peuvent attendre jusqu'à trois années avant que de bénéficier de leur pension. La mise en œuvre de l'informatisation de l'administration et la décentralisation des services publics tarde malheureusement alors qu'elle aurait pu améliorer les délais de traitement des dossiers.

La précarisation des droits de retraite quant à elle, s'est développée à la faveur de la mise en œuvre brutale des mesures d'ajustement structurel préconisées par le FMI et la Banque Mondiale pour prétendument corriger les déficits publics. On va ainsi assister, en 1993 à des coupes drastiques de salaire dans le public de l'ordre de 50% à

70%. Avec une incidence directe et proportionnelle sur la base de calcul des pensions. Le privé formel va insidieusement réaligner les salaires au niveau de ceux du secteur public. Ces réductions de salaire vont s'accompagner d'un taux d'inflation sans croissant variant entre 4, 2% et 35%<sup>12</sup>. Cette situation ne pouvait qu'entraîner bon nombre de retraités dans l'extrême pauvreté.

En outre, on ne saurait négliger de graves inégalités de traitement entre fonctionnaires relevant de différentes catégories; inégalités accentués à la retraite. En effet, prenons l'exemple de deux fonctionnaires. L'un de catégorie D (indice 200) qui dispose en activité d'un salaire de 85.938fcfa (131 Euro); à la retraite il perçoit une pension de 38.672fcfa (61 euro). L'autre de catégorie A (indice 1115) perçoit 412.395fcfa (630 Euro); à la retraite il perçoit 243.313fcfa (371 euro). Ainsi la comparaison du rapport de leurs salaires en activité et celui de leurs pensions révèle un taux d'accroissement des inégalités de revenu de l'ordre de 5%.

Il résulte de tout ce qui précède que la retraite au lieu d'être un horizon désiré dans la vie d'un travailleur, est ici redouté en raison des malheurs qui lui sont désormais associés. De l'avis d'un retraité de la fonction publique, « *tous cadres confondus et dans tous corps relevant de ce département ministériel, la retraite est plutôt une punition qui plane comme*

---

<sup>12</sup> Source Banque Mondiale, (WDI), 2005.

*une épée de Damoclès au dessus de la tête de tout fonctionnaire de l'Etat en activité* ». Il s'en suit que la retraite est considérée comme une sanction. Les fonctionnaires se montrent généralement allergique à évoquer leur départ à la retraite. Ils sont parfois amenés à faire des pieds et des mains (corruption, trafic d'influence etc.) afin de repousser le plus possible cette échéance. Il serait à cet égard intéressant de mener une enquête sur la perception de la retraite au Cameroun. On se rendra sans doute compte de ce que, du fait de la déchéance associée à la situation du travailleur retraité, il s'installe comme une tendance au déni qui s'apparente aux symptômes du refoulement décrits en psychanalyse. Une tendance qui s'est si bien diffusé dans l'imaginaire social de telle sorte que l'élite politico-administrative n'y échappe point<sup>13</sup>.

## **II- LES DROITS DE LA RETRAITE A L'EPREUVE DE L'INFORMALISATION DES EMPLOIS AU CAMEROUN**

---

<sup>13</sup> Les forces de défense tiennent le haut du pavé avec des généraux septuagénaires toujours en activité. On peut également évoquer la rallonge qui a été accordée à plusieurs membres de la Cour Suprême en 2008. Pour Alexis Dipanda Mouelle, le président de cette institution, la prolongation a expiré le 25 mai 2009, tandis que celle du procureur général, Martin Rissouk A Mouloung, a pris fin le 11 mars 2009. Cette situation a été tellement embarrassante qu'à sa nomination à la primature le 30 juin 2009, le Premier Ministre Philémon Yang avait reçu comme instruction du président Paul Biya, de régler en priorité la question de la mise à la retraite des hauts fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge. C'est en octobre de la même année que le Premier ministre ordonnait à chaque département ministériel d'enclencher la procédure. Deux ans plus tard, force est de constater que rien n'a bougé.

Ainsi que nous l'avons évoqué antérieurement, le système de retraite encore en vigueur est manifestement frappé d'obsolescence faute d'avoir intégré les évolutions économiques de la société. Lesquelles ont largement modifiés la structure générale de l'emploi. Ces évolutions consistent pour l'essentiel au développement d'une économie dite informelle qui crée une masse importante de travailleurs sans statut évident. Ces exclus de la retraite, se recrutent dans le grand marché noir du travail qui se développe tant à l'intérieur qu'en marge du secteur privé formel et s'infiltrer à l'intérieur de la fonction publique à la faveur des pratiques clientélistes de recrutement. D'où viennent-ils ? Qui sont-ils ? Que représentent-ils ? Telles sont les questions qui nous semblent nécessaires de traiter afin de donner un visage aux exclus de la retraite (a). Quelles réponses les partenaires sociaux ont apporté à cette situation de non droit ? Telle est la question que nous aborderons en traitant de la responsabilité des partenaires sociaux (b).

### **a- Secteur informel : Les exclus de la retraite**

En effet, la décennie 90 a été marquée au Cameroun, par une crise économique sévère sous fonds de déficit public chronique du fait de graves dysfonctionnements dans la gouvernance. Situation ayant amené l'Etat à se soumettre au diktat du Consensus de

Washington. Il s'en est donc suivi des mesures tout azimut d'ouverture des marchés, de libéralisation, de dérégulation et de privatisation. Le marché du travail a en été incidemment affecté : dégraissage des effectifs et gel des recrutements dans la fonction publique, licenciement dans nombre d'entreprises privatisés, multiplication des emplois précaires tant dans le public que le privé (stages à durée indéterminée, apparition de personnels temporaires dans l'administration). Les jeunes ont été les principales victimes de cette situation dont rend compte le tableau ci-après :

**Répartition des actifs occupés par secteur d'activité<sup>14</sup> (%)**

Secteurs d'activité	Répartition des actifs occupés	
	Urbain	Rural
Public	8,8	1,9
Privé formel	10,7	1,6
Informel agricole	16,0	82,3
Informel non agricole	64,6	14,2

Source : ECAM3, INS

A l'observation de ce tableau, seulement 19,5% des actifs au Cameroun sont pris en

<sup>14</sup> Voir Document de Stratégie de Croissance et de l'Emploi du Cameroun.

compte par le système de retraite en vigueur. Les exclus de ce système représentent donc 80,6% de la population active. Le Document de Stratégie de Croissance et de l'Emploi du Cameroun, précise que « *la prédominance de l'emploi dans le secteur informel est révélatrice d'une part de l'inefficacité des politiques publiques menées dans le domaine de l'emploi, et d'autre part du dynamisme des populations et de leur esprit d'entreprise, qui les pousse à trouver des emplois fussent-ils précaires* »<sup>15</sup>. On peut également, prendre comme référence l'enquête sur l'emploi et le secteur informel, pilotée en 2005, par l'Institut National de la Statistique (INS), qui a révélé qu'il existait 1,9 million d'établissements informel, générant 2,8 millions d'emplois et représentant 30% du produit intérieur brut (PIB).

On observe donc que cette catégorie de travailleurs qui, contribue de manière non négligeable à la richesse du pays, ne bénéficie pas en retour de la solidarité nationale. Exclue qu'ils sont du bénéfice d'un quelconque régime de la sécurité sociale. « *La question de la retraite doit être analysée à l'aune de la société tout entière, [recommande Babissakana, responsable d'un cabinet d'ingénierie financière]. Se limiter à en examiner le fonctionnement pour les 10% de « privilégiés » revient à accepter une injustice légalisée [...] les prestations ne profitent qu'à*

<sup>15</sup> DSCE, (document élaboré par le gouvernement en 2009) p. 84

*une poignée de personnes, la majorité ignorant jusqu'à l'existence de ces services modernes. ».*

En définitive, ces travailleurs du secteur informel travailleront toute leur vie et ne pourront jouir d'aucun droit de retraite. Cette situation est appréhendée comme une véritable bombe à retardement dans la mesure où la génération concernée est encore en activité. Les conséquences, ils les vivront d'ici 15 à 20 ans lorsqu'ils seront en cessation d'activité du fait de la vieillesse. La solidarité intergénérationnelle ne jouera pas pour eux. Exclue aujourd'hui, ils risquent de le demeurer à jamais. Quels seront les conséquences de la démission actuelle de l'Etat sur la cohésion sociale à cette échéance ?

### ***b-La responsabilité des partenaires sociaux face aux exclus de la retraite.***

Parlant de partenaires sociaux, évoquons en premier lieu la responsabilité qui est celle de l'Etat avant d'envisager celle des autres acteurs qui concourent à la production des politiques publiques.

L'Etat depuis tout au moins une décennie, s'est inscrit dans une logique d'annonce permanente, laissant entendre sa volonté de réformer la sécurité sociale. Ainsi, dans le Document de Stratégie de Croissance et de l'Emploi, on peut encore lire : « *Le Gouvernement, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et les exclusions, s'est engagé à consolider les acquis, réorganiser*

*structurellement les organismes de sécurité sociale existants d'une part et à élargir le champ d'application matériel, personnel et professionnel de la sécurité sociale au plus grand nombre d'autre part, notamment vers les catégories jusque là en marge du système. »*<sup>16</sup>. L'Etat en tout état de cause, semble avoir pris conscience du danger que représente ce phénomène. Toujours dans le même document on note que « *deux projets de loi cadre [...] L'un portant sur le régime de la sécurité sociale prévoit un dispositif comprenant : (i) la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), (ii) la Caisse Nationale des Personnels de l'Etat (CNPE), (iii) la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), (iv) les mutuelles de santé (pour les risques maladie) et les mutuelles sociales (pension, vieillesse, invalidité, décès, chômage, etc.). L'autre projet de loi fixe le cadre général de la couverture du risque maladie. »*<sup>17</sup>.

En tout état de cause, c'est toute une génération d'actifs en déshérence et de futurs actifs qui pourraient du fait de mêmes causes, venir grossir les rangs de leurs aînées victimes. Lesquels pourraient théoriquement invoquer un droit à réparation appelant des mesures de politique sociale appropriées qui restent à définir. Car il faut le dire, il n'est pas sûr que les réseaux de solidarité familiale et ethnique qui permettent d'amortir les chocs provoqués par cette faillite de la gouvernance publique,

---

<sup>16</sup> DSCE, p.76

<sup>17</sup> Ibid.

continuent à agir en lieu et place de l'Etat. Encore faut-il se demander s'il est loisible de penser que c'est en soi une solution de déléguer à ces formes de solidarité privée, le soin de suppléer la solidarité publique et ce selon une modalité qui tend à délégitimer l'Etat et à affaiblir par conséquent la conscience nationale.

En clair, l'Etat doit acter rapidement des solutions qui doivent tout au moins éviter que le mal ne s'étende. Pour y parvenir seul une politique économique à fort levier de création d'emplois formels pourrait endiguer la progression de l'informalisation décrite. Pour Roger Tsafack-Nanfosso<sup>18</sup>, « *la question des retraites se pose davantage en termes de réduction du chômage. L'Etat doit améliorer le climat des affaires et permettre au privé de produire, de créer des richesses et de recruter. C'est indispensable pour élargir l'assiette des cotisations et proposer des niveaux de retraite acceptables.* ». A cet égard, il importe que les bailleurs de fonds jouent le jeu en évitant de préconiser des logiques de partenariat qui auraient pour effet de plomber toute perspective d'industrialisation de l'économie camerounaise. C'est par exemple le risque encouru avec les Accords de Partenariat Economique qui, tels qu'ils sont actuellement préconisés, tendraient à maintenir notre économie au stade d'une économie de consommation.

Dans cette arène où divers intérêts s'entrechoquent, la défense de l'emploi aurait besoin d'un syndicalisme fort. Hélas, la structure répressive de l'Etat a émasculé l'émergence et le développement d'un syndicalisme militant, entretenant davantage une tendance à la stigmatisation dans le discours public de toute voie contestataire. Il s'en suit que les jeunes générations de travailleur ont une perception très équivoque de l'action syndicale, n'y voyant que les risques pour ceux qui s'aventurent à rompre le pacte de l'ordre ou des occasions de corruption, pour quelques opportunistes. C'est ce qui pour l'essentiel, explique le très faible effectif des syndicats, une certaine tendance au vieillissement des effectifs syndicaux et l'absence de figure emblématique mobilisatrice dans ce milieu gangrené par le noyautage politique et l'argent. Pour clore ce paragraphe en relançant la réflexion nous reprenons pour notre compte l'observation et l'interrogation suivantes : « L'apparition tardive du syndicalisme dans le processus démocratique du Cameroun, son absence prolongé des luttes qui y mènent alertent la curiosité de l'observateur tout comme le frappe la dérision qu'il y'a de voir des syndicats proliférés dans une société sans salariat, en marche vers l'utopie primitive d'une société

---

<sup>18</sup> Professeur de sciences économiques à l'Université de Yaoundé II.

sans travail. Est-ce une renaissance ou la décomposition d'un cadavre ? »<sup>19</sup>.

### **Conclusion et recommandations**

Au regard de ce qui précède, On observe que le système de retraite actuellement en vigueur souffre de trois principaux maux :

**Primo** : Il a été importé avec l'Etat sans être le résultat de luttes endogènes. Il s'en suit que les droits auxquels il renvoie, paraissent ne pas être suffisamment internalisés dans la culture des personnes qui devraient en bénéficier.

**Secundo** : il est obsolète parce que résultant d'une législation vieille de plus de 40ans.

**Tertio** : Il est discriminatoire parce qu'il ne répond plus à la configuration actuelle de l'économie de l'emploi. Et constitue de ce fait une bombe à retardement susceptible de menacer la cohésion sociale dans le futur.

A cet effet, nous recommandons :

-Que la recherche s'approprie d'avantage cette question. Dans cette optique il serait par exemple intéressant d'entreprendre une

étude sur la perception de la retraite au Cameroun.

-La mise en œuvre d'une réflexion visant à envisager les solutions possibles pour la gestion des conséquences à venir qui en résulteront pour les exclus du système actuel.

-Que des pressions soient activées tant du côté des partenaires au développement des syndicats, que les organisations de défense des droits de l'homme afin que le gouvernement consacrent enfin les réformes attendues.

-Que le renforcement du droit syndical et la désinformatisation de l'économie soient un axe prioritaire de l'action de l'Etat en concertation avec les acteurs de la communauté nationale et ses partenaires étrangers.

### **Références bibliographiques**

-Hours B & Selim M., *Solidarités et compétences idéologies et pratiques*, L'Harmattan, 2003. 364p.

-Blanpain N & Pan Ké Shon J., « *La sociabilité des personnes âgées* » in I.N.S.E.E, n°644, 1999 p. 57-73.

-Bonnet C, Chanut J.-M, Colin C., « *Des retraites qui vont continuer à croître* », in Données sociales, La société française, 1999, p. 427-432.

Bonnet M., *Les personnes âgées dans la société*, in Avis et rapport du Conseil économique et sociale, n°9, 2001, 95p.

---

<sup>19</sup> Voir Fabien Eboussi Boulaga, la démocratie de transit au Cameroun, l'harmattan, 1997, p. 341. Sur ce thème Voir aussi Jongwané Dipoko, le syndicalisme au Cameroun : Quelle contribution au processus de démocratisation, Yaoundé, 1994, 23p.

- Eboussi Boulaga F, *la démocratie de transit au Cameroun*, l'harmattan, 1997, 458p.
- Jongwané Dipoko, « *le syndicalisme au Cameroun : Quelle contribution au processus de démocratisation* », Yaoundé, 1994, 23p.
- Motazé L-P., *L'Afrique et le Défi de l'extension de la sécurité sociale, l'exemple du Cameroun*, Pyramide Papyrus Presse, 2008, 256p.
- BIT., *mémoire des leaders syndicaux des pays de l'OHADA sur l'avant-projet d'harmonisation du droit du travail*, avril 2005. 114p.
- Document Stratégique de Croissance et de l'Emploi du Cameroun (document élaboré par le gouvernement en 2009) 167p.
- Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté au Cameroun, 2003, 228p.
- ILO, *governance of social security systems: a guide for board members in Africa*, 2010. 194p.
- Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative du Cameroun, « *Guide pratique pour la retraite et la liquidation des droits* », novembre 2009, 34p.